

## **AGPM Conseil**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 3.073.000 euros**

siège social : rue Nicolas Appert à Toulon (Var)  
SIREN 419 992 391 RCS TOULON

Numéro ORIAS 07 008 305

## **STATUTS**

### **Article 1er - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet social**

La société a pour objet :

- le courtage d'assurances,
- le courtage de réassurances,
- la présentation de contrats d'assurances au sens de l'article R. 511-1 du Code des assurances,
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale « AGPM Conseil ».

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est situé rue Nicolas Appert à Toulon (Var). Son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants sous réserve de sa ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Il peut également être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme trois millions soixante treize mille euros (3.073.000,00 €). Il est divisé en sept mille (7 000) parts sociales d'une valeur nominale de quatre cent trente neuf euros (439,00 €) chacune, entièrement libérées au crédit du compte ouvert au nom de la société auprès de la Lyonnaise de Banque.

## Article 7- Apports

Les membres associés sont :

- AGPM Assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances, dont le siège social est sis à Toulon (83), rue Nicolas Appert, Sainte Musse. Cette société est immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 312 786 163 00013 APE 6512Z ;
- AGPM Vie, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le Code des assurances, dont le siège social est sis à Toulon (83), rue Nicolas Appert, Sainte Musse. Cette société est immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 330 220 419 00015 APE 6511Z.

Le capital a été souscrit et entièrement libéré en numéraire, comme suit :

AGPM Assurances	pour	2.414.500,00 euros	soit	5500 parts
AGPM Vie	pour	658.500,00 euros	soit	1500 parts
		-----		-----
		3.073.000,00 euros	soit	7000 parts

## Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi et par les présents statuts en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital et ses augmentations subséquentes ne pourront être souscrits que par des personnes morales habilitées.

## Article 9 - Parts sociales - représentation - droits et obligations

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts sociales gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part sociale nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts sociales.

Une décision collective extraordinaire des associés peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts sociales au nouveau nominal.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

#### **Article 10 - Cession et transmission de parts sociales**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 11 - Faillite d'un associé**

La faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas de plein droit dissolution de la société.

#### **Article 12 - Gérance : nominations et durée des fonctions**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les fonctions de gérant sont soit à durée indéterminée soit à durée déterminée et dans ce dernier cas elles sont renouvelables. Elles cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa déconfiture, sa mise en liquidation de biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

En cas de vacance de la gérance, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoqués d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité que pour leur désignation. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

#### **Article 13 - Gérance : pouvoirs et rémunération**

1. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que requiert l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et de faire ou autoriser les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, excepté le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires impératives sous réserve de leur ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

2. Les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées. Celui-ci pourra néanmoins obtenir le remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 14 - Commissaires aux comptes**

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés dans le respect des règles posées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 15 - Décisions collectives**

Les assemblées se tiennent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée est constituée sur-le-champ, à l'exception cependant de l'assemblée générale qui statue sur l'arrêté des comptes annuels et qui ne peut se tenir qu'après l'expiration du délai légal de communication des documents.

L'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de la séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents est portée sur le procès-verbal.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales en cas d'agrément de nouveaux associés ou de transfert du siège social dans un département limitrophe, ainsi que pour toute autre décision extraordinaire.

Lors de toute consultation des associés en assemblée générale, chacun d'entre eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

#### **Article 16 - Exercices sociaux**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 17 - Comptes annuels - affectation des résultats**

Le gérant ou les gérants arrête(nt) à la fin de chaque exercice les comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexe*).

Ceux-ci sont communiqués au commissaire aux comptes et aux associés dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport spécial du commissaire aux comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes annuels et affecte le résultat de l'exercice dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 18 - Dissolution - liquidation**

La dissolution et la liquidation sont effectuées conformément à la loi. Les modalités pratiques de liquidation sont définies par l'assemblée générale décidant de la dissolution de la société et nommant le mandataire liquidateur.

#### **Article 19 - Attribution de juridictions**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux mêmes, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, concernant les affaires sociales, l'interruption ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 20 - Date d'entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'assemblée générale mixte réunie à Toulon le 28 janvier 2022. Ils se substituent aux statuts initialement votés par l'assemblée générale constitutive du 15 juin 1998 et à leurs amendements ultérieurs.